

# «HOME»

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC - SAS)  
à capital variable.

*régie par les présents statuts et par le Titre II ter de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947*

Capital à la constitution : 11 000 €.  
Siège social : 27, rue du Maroc 75019 PARIS (75).  
843 485 392 R.C.S. Paris  
( la "Société" )

## PREAMBULE

### **Contexte général :**

Travail détaché, entreprise « libérée », « uberisation », économies collaboratives et circulaires. Avec le numérique, l'économie change à toute vitesse. Et de plus en plus, le souci grandit d'une (r)évolution viable, rentable favorisant un monde soutenable (écologie, sociétés humaines, vivre-ensemble).

Travailleurs indépendants, issus du monde de la culture et de la communication (photographes, réalisateurs, journalistes, graphistes, publicitaires, éditeurs), nous partageons cette vision. Au quotidien, nos métiers nous forcent à expérimenter des pratiques économiques atypiques et singulières.

A notre tour, nous souhaitons créer ensemble un modèle économique hybride, social et solidaire en ouvrant un lieu répondant à nos besoins et notre philosophie.

### **Notre finalité d'intérêt collectif :**

La société a pour but de développer un ou des espace(s) tiers-lieu réunissant des activités de bureaux partagés, de café, de galerie et d'accueil d'événements qui bénéficieront :

- aux entrepreneurs culturels et indépendants particulièrement actifs dans l'éco-système de l'image et vivant dans le Grand Paris : ils pourront jouir de plusieurs espaces de travail, de formation et de rassemblement inspirant et dynamique
- à l'écosystème entrepreneurial et à l'ESS (Économie Sociale et Solidaire) proche géographiquement qui pourra être stimulé par un tel lieu
- aux salariés de la société pérennisant leur emploi grâce à leurs efforts quotidiens
- aux habitants du Grand Paris qui pourront profiter du café et de la restauration ainsi que d'événements « hors-travail » organisés au sein du lieu
- aux municipalités qui se verront dynamisées par cet espace vivant et aux autres institutions publiques qui faciliteront le développement économique et culturel ainsi que la production de richesses et d'emplois sur le territoire envisagé.

### **Nos valeurs :**

Centrée sur l'accompagnement humain et stratégique, la SCIC est un catalyseur des coopérations et des solidarités, en favorisant l'émergence des projets à forte plus-value sociale, culturelle, et environnementale.

Tournée vers la production d'intérêt général dépassant l'intérêt de ses membres, la SCIC s'attache à promouvoir par tous moyens l'équité et la solidarité dans les relations économiques par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées (salaires, autofinancement, rémunérations financières), et par la priorité dans ses choix de partenaires (clients, professionnels collaborateurs, fournisseur d'électricité, acteurs financiers, ...) à ceux qui partagent ou veulent partager ces engagements d'équité et de solidarité.

Elle s'engage à adopter et promouvoir les pratiques les plus respectueuses de l'environnement (élimination du papier et des consommables, modes de déplacement doux, énergies renouvelables, ...).

La SCIC souhaite favoriser les usages numériques les plus collaboratifs, innovants, utiles et libres de droit.

Dans un objectif d'éducation populaire, d'intelligence collective, de réappropriation citoyenne de l'économie, et de changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire, la SCIC s'attache à informer, sensibiliser, former, accompagner, et collaborer avec tous les acteurs de la société intéressés par son activité.

### **Les valeurs et principes coopératifs :**

Pour exercer en commun leur objet social, les associés actuels et ceux qui les rejoindront forment une Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) à capital variable.

La SCIC est une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle permet l'association de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations ainsi que leurs besoins économiques, sociaux et environnementaux communs. Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

# TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL.

## Article 1. - Forme

Lors de l'assemblée générale constitutive du JJ/MM/2018 a été créée une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Les présents statuts;
- la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code
- le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

## Article 2. - Dénomination

La Société a pour dénomination : HOME

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « Scic SAS à capital variable » ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## Article 3. - Objet

La Société poursuit comme objectif principal un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

Détaillé en préambule, cet objectif se manifeste par sa volonté de contribuer, directement ou indirectement, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, ainsi qu'à la préservation et au développement du lien social.

En exploitant et en administrant un lieu d'accueil et de ressources destiné aux personnes et projets partageant ses valeurs et ses objectifs, la Société s'engage à renforcer la cohésion territoriale, et à contribuer activement au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, à la transition énergétique et à la solidarité internationale.

Cet objectif défini en préambule se réalise notamment travers les activités suivantes:

- Gestion, exploitation et développement d'espace(s) de coworking, tiers-lieu et espace(s) de travail partagé,
- Location et/ou mise à disposition des espaces et des outils de travail,
- Animation de communauté(s) et du grand public par l'organisation d'événements publics ou privés,
- Gestion d'une galerie
- Formation
- Gestion d'une activité de café et restauration en direct ou en location-gérance
- Epicerie fine

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La coopérative pourra prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial dans la mesure où cela contribue à la réalisation de son objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

La coopérative pourra admettre des tiers non associés à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation de ses opérations.

## Article 4. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale.

## Article 5. - Siège social

Le Siège social est fixé au 27, rue du Maroc 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de gouvernance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Lorsqu'un transfert est décidé par le Conseil de gouvernance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'antennes, de bureaux, de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent également sur simple décision du Conseil de gouvernance.

## TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### Article 6. - Apports.

Le capital social initial est fixé à onze mille (11 000) euros.

Il est divisé en cent dix (110) parts de cent (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et entièrement libéré entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de manière suivante :

#### Catégorie des initiateurs - producteurs

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré	Nombre de parts	Apport
Pierre Morel, né le 17/01/1988 à Pertuis (84), résidant 27 rue du Maroc 75019 Paris, exerçant la profession de photographe et journaliste, pacsé, ayant déposé la somme de MILLE (1 000) euros en banque.	10	1 000 €
Olivier Lambert, né le 16/05/1985 à Périgueux (24), résidant 28 rue Levert 75020 Paris, exerçant la profession de gérant, pacsé, ayant déposé la somme de MILLE (1 000) euros en banque.	10	1 000 €
François Apiou, né le 27/04/1980 à Rennes (35) résidant 341 rue des Pyrénées 75020 Paris, exerçant la profession de Directeur de Clientèle, divorcé, ayant déposé la somme de MILLE (1 000) euros en banque	10	1 000 €
Cédric Corroy, né le 09/09/1992 à Cannes (06) résidant 7, rue de Lille, 75007 Paris exerçant la profession de chef opérateur, célibataire, ayant déposé la somme de MILLE (1 000) euros en banque.	10	1 000 €
Cyril Marcihacy, né le 25 février 1981 à Roubaix (59), résidant au 57, rue Ordener, 75018, Paris, exerçant la profession de photographe, vivant en concubinage et père d'un enfant, ayant déposé la somme de MILLE (1 000) euros en banque.	10	1 000 €

### Catégorie des salariés

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré	Nombre de parts	Apport
Catégorie non représentée à la création		

### Catégorie des bénéficiaires et usagers (personnes physiques ou morales)

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré	Nombre de parts	Apport
Lumento, SARL, siège social au 28 rue Levert 75020 PARIS, immatriculée au RCS de Paris depuis le 29/12/2015 sous le numéro 817 472 996, représentée par M. Lambert Olivier en qualité de Gérant, ayant déposé la somme de CINQ MILLE (5 000) euros en banque.	50	5000 €
Jean-Philippe Gras né le 27/03/1986 résidant au 29 Rue de l'Égalité, 75019 Paris, exerçant la profession de graphiste, célibataire, ayant la déposé la somme de CINQ CENTS (500) euros en banque	5	500 €
Pierre Lafouge, né le 21/06/1983 résidant au 61 rue de Montreuil, 75011 PARIS exerçant la profession de motion designer et monteur, célibataire, ayant déposé la somme de CINQ CENTS (500) euros en banque	5	500 €

### Catégorie des collectivités territoriales et institutions

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial, capital libéré	Nombre de parts	Apport
Catégorie non représentée à la création		

### Catégorie des partenaires et soutiens

Etat civil, situation familiale, régime matrimonial,	Nombre de parts	Apport
--	-----------------	--------

capital libéré		
Catégorie non représentée à la création		

Soit un total de onze mille (11 000) euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, Agence de Paris Gare de l'Est, 102 Boulevard de Magenta, 75010 Paris ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire annexé aux présents statuts.

## Article 7.- Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Les associés devront, préalablement à la souscription et la libération de leurs parts sociales, obtenir l'agrément de l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après, notamment à l'article 8, relatives au capital minimum, à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois (3) catégories d'associés et par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relatif à l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, il n'est pas possible d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales, ni de procéder à des distributions de parts gratuites.

## Article 8 .- Capital minimum et maximum

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait , de l'exclusion, du décès ou de la dissolution d'un ou plusieurs associés.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit deux mille sept cents cinquante euros (2750 €) à la création.

La réduction du capital social à un montant inférieur aux minimas prévus ci-dessus ne peut être opérée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal aux minimas indiqués ci-dessus.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

## Article 9.- Parts sociales

### 9.1. Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf décision contraire du conseil de gouvernance statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

### 9.2. Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale est nominative et indivisible. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 13 des présents statuts.

### 9.3. Transfert de parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil de gouvernance dans les conditions prévues à l'article 9.4, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas auparavant été agréé dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que le Président tient à cet effet.

La transmission des parts sociales s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par l'associé cédant, son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, dit « registre des mouvements ».

Le Président est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Le présent article ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### 9.4.Agrément

Tout transfert de parts sociales de la coopérative, sous quelque forme que ce soit, est soumis à l'agrément préalable du conseil de gouvernance.

Pour tout transfert soumis à agrément, l'associé cédant doit notifier au Président de la coopérative, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession ou l'estimation du prix en cas de donation ou d'échange de titres ainsi que les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans les deux (2) mois de la réception de cette notification, le conseil de gouvernance doit statuer sur l'agrément du transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision du conseil de gouvernance, le Président est tenu de notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'acté de réception si la cession projetée est acceptée ou non. La décision du conseil de gouvernance des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

L'agrément résulte de sa notification par le Président.

Le refus d'agrément résulte de sa notification par le Président ou du silence gardé pendant un délai de deux (2) mois à compter de la réception par le Président de la demande d'agrément du cédant.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément envoyée par le Président ou de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé pour indiquer à la coopérative, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil de gouvernance est tenu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les parts sociales du cédant, soit par un ou plusieurs associés, soit, avec le consentement du cédant, par la coopérative, en vue de la réduction du capital. Le prix d'achat est alors égal au prix calculé conformément aux règles de remboursement stipulées dans les présents statuts en cas d'exclusion, ou de retrait d'un associé. En cas de désaccord entre les parties, le prix est fixé par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la cession n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné au cessionnaire proposé par le cédant dans sa notification initiale.

La cession à un ou plusieurs des cessionnaires désignés ou agréés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou à défaut par le Président, qui le notifie au cédant, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de signature de l'ordre de mouvement, avec invitation à se présenter au siège social pour y recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure ci-dessus est considérée comme nulle.

La location de parts sociales est interdite.

Le présent article ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## TITRE III. ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT

### Article 10.- Catégories d'associés

#### 10.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux (2) personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité du capital prévue par la loi.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois (3) types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

## 10.2 - Catégories

La définition de catégories crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des cinq (5) catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative. L'affectation de chaque associé est détaillée en annexe.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés coopérateurs sont répartis dans les cinq (5) catégories suivantes:

1. **Catégorie des initiateurs - producteurs** : Ce sont les personnes physiques porteuses initiales du projet à l'origine de sa fondation et de son animation les premières années. Elles sont productrices de biens ou de services de la coopérative.
2. **Catégorie des salariés** : Ce sont les personnes physiques employées par la société au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ou partiel.

3. **Catégorie des bénéficiaires et usagers** : Ce sont des personnes physiques ou morales bénéficiant des services ou des produits de la SCIC habituellement, à titre gratuit ou onéreux.
4. **Catégorie des collectivités territoriales et institutions** : Ce sont les personnes morales définies comme collectivités territoriales ou institutions publiques et privées qui apportent leur soutien à la SCIC.
5. **Catégorie des partenaires et soutiens** : Ce sont les personnes physiques et morales qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la SCIC, sans avoir forcément un lien économique avec elle.

## Article 11.- Conditions d'admission

### 11.1 Clause commune

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la Société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur si il y en a, peut solliciter son admission en qualité d'associée.

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la Société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des associés. Toute demande d'entrée dans le capital de la Société doit être adressée à la Société Coopérative via le conseil de gouvernance qui l'examine et statue sur celle-ci. Celui-ci s'assure de la cohérence de l'engagement du futur associé avec les statuts, la charte et autres décisions valides des associés.

La décision du conseil, qui doit être motivée en cas de refus, est communiquée par écrit au candidat dans les quinze jours de la délibération. Le candidat refusé peut faire appel de la décision par courrier recommandé aux membres du conseil de gouvernance / Président qui le présente à la prochaine assemblée générale.

L'appel présenté à l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une délibération à la majorité de ses membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Le conseil de gouvernance propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l'associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la Société. L'entrée dans la Société et la qualification de la catégorie doivent être validées lors de l'Assemblée Générale ordinaire des associés la plus proche.

Le statut d'associé prend effet après vote de l'Assemblée Générale ordinaire, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues. A défaut, la prise d'effet est reportée à la date de libération des dites parts.

La candidature au sociétariat emporte acceptation pleine et entière des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

L'assemblée générale des sociétaires pourra imposer aux personnes physiques ou morales de devenir associés pour pouvoir continuer à bénéficier des biens et services de la coopérative. Les critères à partir desquels la candidature sera obligatoire sont déterminés par l'assemblée générale des associés qui prend en compte des facteurs tels que la fréquence des opérations ou le chiffre d'affaires réalisé.

Un associé qui cesse de relever d'une catégorie d'associé mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie peut demander par écrit au conseil de gouvernance de rester associé. Dans ce cas, le changement de catégorie est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale des associés. En cas d'acceptation, l'associé concerné est automatiquement transféré au sein du collège de l'Assemblée générale correspondant à sa catégorie.

## 11.2 Clauses particulières d'admission au sociétariat et engagements de souscription

- Souscriptions initiales des initiateurs - producteurs

Chaque associé initiateur-producteur doit souscrire au moins dix (10) parts sociales lors de son admission au capital de la SCIC.

- Souscriptions initiales des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins dix (10) parts sociales lors de son admission au capital de la SCIC.

- Souscriptions initiales des bénéficiaires et usagers

Chaque associé de la catégorie "bénéficiaire et/ou usager" doit souscrire au moins cinq (5) parts sociales lors de son admission au capital de la SCIC.

- Souscriptions initiales des collectivités territoriales ou institutions

Chaque associé de la catégorie "collectivité territoriale et/ou institution" doit souscrire au moins dix (10) parts sociales lors de son admission au capital de la SCIC.

- Souscriptions initiales des partenaires et soutiens

Chaque associé de la catégorie "partenaire et/ou soutien" doit souscrire au moins une (1) part sociale lors de son admission au capital de la SCIC.

## Article 12.- Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites des articles 8 et 13, selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au conseil de gouvernance. La démission d'un sociétaire n'a pas d'effet sur les engagements contractuels que celui-ci a pu prendre par ailleurs vis-à-vis de la Société ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis motivé du conseil de gouvernance et, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, et/ou n'a pas respecté ses engagements envers la coopérative, et/ou les présents statuts. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

Ainsi, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10 ;

pour le salarié, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties pour quelque raison que ce soit. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le conseil de gouvernance en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des associés comme précisé à l'article 11.1 des présents statuts; lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3ème).

La perte la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## Article 13.- Remboursement des parts des anciens associés.

### 13.1.- Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 12, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

L'associé qui perd sa qualité d'associé, pour quelque motif que ce soit, de même que ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les

scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations de l'associé envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

### 13.2.- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

En outre, la perte de la qualité d'associé ne peut pas être constatée par le conseil de gouvernance si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie d'associés à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories d'associés obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date d'admission d'un nouveau candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil de gouvernance communique un état complet du sociétariat dans le rapport de gestion, en indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### 13.3.- Délai de remboursement.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois (3) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Les sommes correspondant au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un associé sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

#### 13.4.- Remboursements partiels demandés par les associés.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### 13.5.- Pertes survenant dans le délai de cinq ans.

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

## TITRE IV. ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

### Article 14.- Présidence

#### 14.1.- Election du Président.

Le conseil de gouvernance élit, parmi ses membres, un Président personne physique à la majorité absolue. Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans. Il est rééligible. Le conseil de gouvernance peut le révoquer à tout moment.

L'assemblée générale ordinaire fixe sa rémunération le cas échéant. Étant précisé que le Président ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

#### 14.2 - Pouvoir

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et celles du conseil de gouvernance.

Le Président est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la SCIC.

Le Président a le pouvoir de convoquer le conseil de gouvernance et le comité de direction s'il en est désigné un, lorsqu'il le juge utile, ou à la requête de leurs membres .

Il communique au commissaire aux comptes le cas échéant les conventions autorisées par la collectivité des associés. Il transmet aux associés, au réviseur et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet au conseil de gouvernance les orientations aussi bien sociales qu'économiques définies par la collectivité des associés et contrôle leur mise en oeuvre par le conseil de gouvernance ainsi que la bonne gestion de la Société.

Les pouvoirs et obligations relatifs aux opérations financières et aux procédures d'alertes qui n'ont pas été délégués aux directeurs généraux, ainsi que ceux relatifs aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société n'ayant pas été délégués aux directeurs généraux sont exercés par le Président.

### 14.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil de gouvernance. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil de gouvernance peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 15.- Comité de direction

### 15.1.- Désignation

Le conseil de gouvernance peut nommer un comité de direction composé d'au moins deux (2) directeurs généraux, désignés parmi ses membres personnes physiques.

Le conseil de gouvernance fixe la durée de leur mandat, détermine leur rémunération, et leurs missions.

Les membres du comité de direction sont révocables à tout moment par le conseil de gouvernance.

Le président, personne physique, peut être aussi devenir membre du comité de direction.

## 15.2.- Pouvoirs

Le cas échéant, le conseil de gouvernance détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions des directeurs. Ces dirigeants agiront dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par la décision qui les nomme.

Le conseil de gouvernance peut décider de conférer à un ou plusieurs de ces dirigeants le même pouvoir de représenter la coopérative à l'égard des tiers que celui attribué au Président de la coopérative. Ces dirigeants portent obligatoirement le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué ».

Si les directeurs agissent sur délégation de pouvoirs du Président de la coopérative autorisée par l'Assemblée générale, cette délégation devra indiquer de façon expresse, conformément à l'article 1988 du Code civil, si elle autorise les actes de disposition.

Les directeurs ont la qualité de mandataires sociaux.

Ils rendent compte de leur action devant le conseil de gouvernance, l'Assemblée générale et le Président.

## Article 16.- Conseil de gouvernance

### 16.1- Composition

Le conseil de gouvernance se compose de trois (3) à dix (10) membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les personnes physiques ou morales associées de la coopérative selon les règles de composition définies à l'article 18. Ses membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Dans le cas, d'une personne morale représentée au conseil de gouvernance, celle-ci peut être représentée par son représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elle à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé de la coopérative.

Le conseil de gouvernance est obligatoirement présidé par le Président de la coopérative. Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation du Président quand ce dernier l'estime nécessaire, ou à la demande de ses membres du conseil de gouvernance.

## 16.2- Pouvoirs

Le conseil de gouvernance est chargé de l'administration de la Société et du suivi de la mise en oeuvre des orientations générales décidées par l'assemblée générale des associés. Il est garant du respect des présents statuts et du règlement intérieur le cas échéant.

Il est compétent en particulier pour procéder à :

- la modification du lieu du siège social en tout endroit du département ou d'un département limitrophe ;
- la création, le déplacement, la fermeture d'antennes, de bureaux, de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger
- l'agrément les projets de transfert de parts sociales ;
- l'admission de nouveaux sociétaires ;
- le changement de catégorie de sociétaire ;
- la prise d'acte de la perte de la qualité de sociétaire ;
- l'élection du Président parmi ses membres ;
- la nomination d'un comité de direction ;
- la convocation des assemblée générales ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- l'établissement du rapport sur la gestion de la Société qu'il doit présenter à l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

En dehors des prérogatives sus-visées et des mandats spécifiquement consentis par le Président ou la collectivité des sociétés, les membres du conseil de gouvernance ne peuvent engager, ni représenter la Société à l'égard des tiers. Ils peuvent émettre des avis et recommandations sur l'activité de la SCIC.

Les fonctions des membres du conseil de gouvernance sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative peut être allouée aux membres dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

## Article 17.- Politique de rémunération du travail

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle

perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## TITRE V. COLLÈGES DE VOTE

### Article 18.- Définition et modification des collèges de vote

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe "un associé = une voix" au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres. La loi permet la constitution de trois (3) collèges au moins et de dix (10) au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de dix pourcents (10%) de droits de vote, ni plus de cinquante pourcents (50 %).

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

#### 18.1.- Définition et composition.

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la SCIC HOME. Ils correspondent aux cinq (5) catégories d'associés telles que définies à l'article 10. Chaque collège dispose d'un nombre de voix à l'Assemblée Générale défini ci-après et d'un nombre de sièges minimum et maximum au Conseil de Gouvernance (CG).

Le droits de vote et la composition des collèges sont les suivants :

<b>Collège</b>	<b>Composition collège de vote</b>	<b>Voix à l'Assemblée Générale</b>	<b>Nombre maximum de sièges au CG</b>	<b>Nombre minimum de sièges au CG</b>

<b>Collège A</b> initiateurs producteurs	<b>Catégorie des initiateurs producteurs</b>	40%	4	2
<b>Collège B</b> Salariés	<b>Catégorie des salariés</b>	20%	2	0
<b>Collège C</b> Bénéficiaires	<b>Catégorie des bénéficiaires et usagers</b>	20%	2	1
<b>Collège D</b> Collectivités	<b>Catégorie des collectivités territoriales et institutions</b>	10%	1	0
<b>Collège E</b> Partenaires	<b>Catégorie des partenaires et soutiens</b>	10%	1	0

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus. Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

L'admission dans un collège de vote et le changement de collège répondent aux mêmes règles que pour les catégories définies aux articles 10 et 11.

#### 18.2.- Défaut d'un ou de plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la Société Coopérative, si un ou plusieurs collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

#### 18.3.- Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

Le nombre et la composition des collèges ainsi que la répartition des voix à l'Assemblée Générale et celle des sièges du conseil de gouvernance pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 19.- Dispositions communes aux différentes assemblées

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la Société.

#### 19.1.- Composition et droit de vote

Les Assemblées générales sont composées de l'ensemble des associés de la coopérative qui sont régulièrement inscrits sur le registre des associés de la coopérative à la date d'envoi des convocations aux Assemblées générales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par l'Assemblée Générale des associés.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président de la coopérative par tout moyen écrit. Le changement de représentant devient effectif dès que le Président en est informé.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil de gouvernance. A défaut, l'assemblée élit son président de séance choisi parmi les membres du conseil de gouvernance.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites, dans le collège auquel il appartient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque collège dispose à l'assemblée générale du nombre de voix défini par les présents statuts à l'article 18.

Pour toutes les questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si un membre de l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Un associé ne peut recevoir qu'un seul pouvoir de vote supplémentaire.

### 19.2.- Convocation et lieu

Les associés sont convoqués par le conseil de gouvernance, par tous procédés de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres...), quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion fixés par le conseil de gouvernance.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Président de la coopérative prévoit cette possibilité dans la convocation, les associés peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, site internet exclusivement consacré au vote électronique,...) et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce.

Le Président peut autoriser le vote par correspondance, au moyen du formulaire mentionné au I de l'article L. 225-107 du code de commerce.

### 19.3.- Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

### 19.4.- Procès verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président de séance et l'un des membres du conseil de gouvernance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Eventuellement, ils peuvent comprendre un résumé des débats et en pièces jointes les documents et rapports soumis à discussion.

#### 19.5.- Vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes est remis ou adressé, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce: Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à quinze (15) heures, heure de Paris.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

## Article 20.- Quorum et majorité

### 20.1- Assemblées générales ordinaires

Concernant les membres présents et représentés, la participation de la moitié au moins du nombre total des membres de la Coopérative à la date de la convocation est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse se réunir valablement.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze (15) jours suivant la première assemblée sans quorum.

Les décisions ordinaires sont prises par les associés présents et représentés, titulaires de parts sociales à la date de la convocation, à la majorité des voix exprimées selon les modalités précisées à l'article 19.

### 20.2- Assemblées générales extraordinaires

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées à l'article 19.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, la moitié des associés de la Coopérative à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le quart de ceux-ci.

A défaut de respecter ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée en premier lieu en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

## Article 21.- Compétences de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est compétente pour :

- fixer les orientations générales de la coopérative
- nommer et révoquer les membres du conseil de gouvernance
- approuver, rejeter ou redresser les comptes annuels
- délibérer et décider de l'affectation des résultats et des excédents nets de gestion;
- décider d'acquérir ou de vendre un immeuble ;
- conclure les baux de plus de douze (12) ans ;

- le cas échéant, déterminer la somme globale annuelle consentie au titre du paiement au profit des dirigeants d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- fixer le taux d'intérêt servi sur les parts sociales ;
- agréer les nouvelles souscriptions de capital des associés ;
- agréer les nouveaux associés ;
- exclure un associé sur proposition du Conseil de gouvernance;
- agréer les remboursements de parts sociales demandés par les associés ;
- décider l'émission de titres participatifs ou d'autres titres obligataires ;
- approuver les conventions passées entre la Société et le Président ou un ou plusieurs associés ou dirigeant ;
- nommer et révoquer les membres du conseil de gouvernance ;
- donner aux dirigeants les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants ;
- désigner le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- valider ou modifier, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- délibérer sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes annuels s'engage en outre à présenter des informations sur l'application par la Société des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS prévu à l'article 3 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, et, le cas échéant, à organiser un débat lors de l'assemblée sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

## Article 22.- Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle peut notamment:

- proroger ou réduire la durée de la société ;
- modifier la valeur des parts sociales;
- modifier le montant du capital social;

- créer de nouvelles catégories d'associés et modifier les catégories d'associés existantes ;
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature, la composition et le nombre des collèges ;
- décider la dissolution anticipée de la SCIC ou sa fusion avec une autre société coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives et l'article 34 des présents statuts, elle ne peut décider de la sortie du statut coopératif de la Société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

## TITRE VII. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 23.- Conventions réglementées.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président ou le cas échéant, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Conformément à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Coopérative et ses associés lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

### Article 24.- Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux (2) des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle

désigne un (1) commissaire aux comptes titulaire et un (1) commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 25.- Révision coopérative.

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015. Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

La révision est obligatoire au terme de trois (3) exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Un (1) des dirigeants de la coopérative ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport de révision établi par le réviseur est transmis au Président qui le met à la disposition des associés, au siège social de la coopérative, à compter de l'envoi des convocations à l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle ce rapport doit être présenté et discuté.

Dans le cas où la révision coopérative est faite à l'initiative d'une partie des associés, le rapport est mis sans délai à la disposition de l'ensemble des associés par le Président.

## Article 26.- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil de gouvernance à la demande des associés. Il définit en tant que de besoin les rapports entre la coopérative et les associés.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des associés dès son adoption par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE VIII. COMPTE SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

### Article 27.- Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et se clôt au 31 décembre de chaque année.

L'année de la création, l'exercice social est une durée supérieure à une année civile : il débute avec l'immatriculation de la coopérative et se clôt au 31 décembre de l'année suivante.

### Article 28.- Comptes annuels et rapport de gestion.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la coopérative dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil de gouvernance de la coopérative établit, conformément à la loi, le rapport de gestion portant notamment sur la situation de la coopérative durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible du projet coopératif d'utilité sociale, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, comprenant notamment:

- les données relatives à l'évolution du sociétariat
- et, au cours de l'exercice clos, les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, et en matière d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés,
- ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

L'Assemblée générale, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## Article 29.- Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan
- le compte de résultat
- l'annexe des comptes
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et du conseil de gouvernance, et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième (5ème) jour inclusivement avant l'assemblée, chaque associé peut demander que ces mêmes documents lui soient adressés.

## Article 30.- Répartition des Excédents Nets de Gestion.

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale sur proposition du conseil de gouvernance statue chaque année sur le sort des résultats de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les affectations suivantes :

- Abondement de la réserve légale
- Versement de l'intérêt des parts sociales
- Abondement des réserves statutaires
- Report à nouveau
- Affectation à une œuvre d'intérêt général ou prise de participation à une coopérative

Le conseil de gouvernance et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;

- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que, le cas échéant, des distributions éventuelles effectuées conformément aux articles 11 bis (avantages pécuniaires des parts à intérêt prioritaire), 14 (intérêt servi aux parts sociales) et 18 (remboursement de la valeur nominale des parts) de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les sommes disponibles sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les excédents d'exploitation sont utilisés en priorité pour l'exercice d'activités conformes à l'objet social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les excédents d'exploitation des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur décision de l'Assemblée générale, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice pourront être prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

### Article 31.- Impartageabilité des réserves.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

### Article 32.- Versement des intérêts de parts sociales et autres concours financiers non bancaires

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil de gouvernance. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

La société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail :

Le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de cinq (5) % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

## TITRE IX. DISSOLUTIONS - LIQUIDATIONS - CONTESTATIONS - TRANSFORMATION

### Article 33.- Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social minimum, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

## Article 34.- Transformation

Conformément à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Elle ne peut être apportée que dans les cas suivants :

- Lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;
- Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;
- Ou en application de l'article 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux associés ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix (10) ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Par exception, lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

## Article 35.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faut par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé

de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

## Article 36.- Interprétation des statuts

Les présents statuts ont été rédigés, en tenant compte des lois impératives, de manière à poursuivre les objectifs essentiels suivants :

- accueillir tout citoyen en capacité d'adhérer au projet coopératif,
- fournir une souplesse de fonctionnement,
- garantir les équilibres fondamentaux au sein des collèges de vote de l'Assemblée générale et dans la gouvernance qui ont présidé au projet coopératif.

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles du droit des sociétés, doit être solutionnée en retenant le sens le plus libérale permettant d'assurer la souplesse de fonctionnement recherchée et de préserver les équilibres souhaités.

## Article 37.- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

## TITRE X. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

### Article 38.- Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale de coopérative qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président ou les Directeurs Généraux sont tenus, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

### Article 39.- Nomination du conseil de gouvernance

A compter de l'adoption des présents statuts, sont nommés membres du conseil de gouvernance de la coopérative pour une durée de deux (2) ans renouvelables :

- Olivier Lambert, né le 16/05/1985 à Périgueux (24), résidant 28 rue Levert 75020, Paris, en qualité de sociétaire du Collège des initiateurs - producteurs
- Jean-Philippe Gras né le 27/03/1986 résidant au 1, quai de la Garonne, 75019 Paris, en qualité de sociétaire du Collège des bénéficiaires
- Pierre Morel, né le 17/01/1988 à Pertuis (84), résidant 27 rue du Maroc 75019 Paris, en qualité de sociétaire du Collège des initiateurs - producteurs.
- Cédric Corroy, né le 09/09/1992 à Cannes (06) résidant 7, rue de Lille, 75007 Paris, en qualité de sociétaire du Collège des initiateurs - producteurs.
- Cyril Marcilhacy, né le 25 février 1981 à Roubaix (59), résidant au 57, rue Ordener, 75018, Paris, en qualité de sociétaire du Collège des initiateurs - producteurs.

Les membres du conseil de gouvernance confirment qu'ils ont d'ores et déjà accepté les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concernent, n'être atteints

d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 40.- Nomination du comité de direction

A compter de l'adoption des présents statuts, sont nommés co-directeurs de la coopérative pour une durée de deux (2) ans renouvelables :

- Olivier Lambert, né le 16/05/1985 à Périgueux (24), résidant 28 rue Levert 75020, Paris.
- Pierre Morel, né le 17/01/1988 à Pertuis (84), résidant 27 rue du Maroc 75019 Paris.

Les co-directeurs confirment qu'ils ont d'ores et déjà accepté les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concernent, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de leurs fonctions de direction de la coopérative.

#### Article 41.- Nomination du premier président de la SCIC

A compter de l'adoption des présents statuts, Monsieur Olivier LAMBERT est nommé Président de la coopérative pour une durée de deux (2) ans renouvelables :

Olivier Lambert,  
né le 16/05/1985 à Périgueux (24),  
résidant 28 rue Levert 75020 Paris.

Monsieur Olivier LAMBERT confirme qu'il a d'ores et déjà accepté les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions de représentation de la coopérative.

#### Article 42.- Suppression ou modification du Titre X

Il est expressément stipulé qu'à la suite de l'immatriculation de la SCIC, toute modification du présent titre X par le conseil de gouvernance est libre, et qu'un changement ou une suppression des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

## Article 43.- Frais – Publicite - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la SCIC - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés aux co-directeurs et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

### **Statuts adoptés à Paris, le 15/10/2018**

En autant d'exemplaires que requis par la loi :

Un pour l'enregistrement,

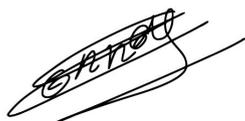
Deux pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce,

Un pour rester déposé au siège social

Un pour chaque associé

---

**Signatures des associés :**



**Monsieur Cédric CORROY**  
Associé



**Monsieur François APIOU**  
Associé

Bon pour acceptation  
des fonctions de directeur



**Monsieur Pierre MOREL** Associé



**Monsieur Cyril MARCILHACY**  
Associé



**Monsieur Jean-Philippe GRAS**  
Associé



**Monsieur Pierre Lafouge**  
Associé

BON POUR ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT



**Pour la SARL LUMENTO**  
Associé M. Olivier LAMBERT



**Monsieur Olivier LAMBERT**  
Associé

## ANNEXE 1

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les sociétaires fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la SCIC SAS HOME, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Accompagnement et stratégie de financement par la société Finamatic depuis octobre 2017. Factures payées mensuellement en 12 fois de 290€ HT par la personne morale associée Lumento représentée par son gérant Olivier Lambert pour un total de 3480€ HT;
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social auprès du Crédit coopératif;
- Attestation de domiciliation.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 17/09/2018,

**M. Olivier Lambert,  
président et co-directeur**



**M. Pierre Morel,  
co-directeur**

